

FILIERE ANIMATION

Avancement de grade

Grade d'avancement	Conditions
Animateur principal de 1^{ère} classe (1)	<p>⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art. 16.III décret 2011-558 et art.25.II décret 2010-329)</p> <p>⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art. 16.III décret 2011-558 et art.25.II décret 2010-329)</p>
Animateur principal de 2^{ème} classe (1)	<p>⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art.16 II décret 2011-558 et art.25.I décret 2010-329)</p> <p>⇒ 2°) Par la voie du choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art.16 II décret 2011-558 et art.25.I décret 2010-329)</p>

(1) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable. (art. 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010). Des règles spécifiques de classement existent suite à un avancement de grade (art.26 du décret n° 2010-329)

Avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale & Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grade d'avancement	Conditions
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe – C3	⇒ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - C2	⇒ 1°) Adjoint d'animation (C1) ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + examen professionnel ⇒ 2°) Adjoint d'animation (C1) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17 novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.